

Tarifs d'électricité valables dès le 01.01.2023

Ce document présente les tarifs d'électricité valables dès le 1^{er} janvier 2023 sur le réseau électrique de la commune de Fully.

1 - Acheminement

1.1 Définition de l'acheminement

Les tarifs d'acheminement comprennent le prix d'utilisation du réseau de transport et de distribution conduisant l'énergie jusqu'au client final. Sont inclus dans ce prix : la maintenance, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et le renforcement du réseau ainsi que les pertes. Un complément au tarif d'acheminement est apporté par le prix des nouveaux raccordements.

1.2 Périodes tarifaires applicables à l'acheminement

Les tarifs d'acheminement ne comportent pas de différences saisonnières. Les heures pleines et les heures creuses se composent comme suit :

Heures pleines (HP):	de 6 h 00 à 22 h 00
Heures creuses (HC):	de 22 h 00 à 6 h 00

2 - Fourniture d'énergie

2.1 Définition de l'énergie

Les tarifs d'énergie comprennent le prix de l'énergie électrique fournie par les SI Fully. Depuis 2012, les SI Fully vous garantissent de consommer une énergie exclusivement d'origine renouvelable.

2.2 Périodes tarifaires applicables à l'énergie

Les tarifs d'énergie S1 Simple et D1 Double ne comportent pas de différences saisonnières. Les heures pleines et les heures creuses se composent comme suit :

Heures pleines (HP):	de 6 h 00 à 22 h 00
Heures creuses (HC):	de 22 h 00 à 6 h 00

En plus des périodes tarifaires journalières ci-dessus, les tarifs d'énergie BT1 et BT2 comportent des différences saisonnières :

Tarif Hiver	du 1 ^{er} octobre au 30 avril
Tarif Eté	du 1 ^{er} mai au 30 septembre

3 - Prestations dues aux collectivités publiques (PCP)

Cette composante est séparée du prix d'acheminement et comporte les participations dues aux collectivités publiques pour l'utilisation du sol et des infrastructures. Elle est calculée en pourcentage du prix d'acheminement et soumise à la TVA. Elle se monte à 9 % du prix de l'acheminement (référence art. 10 et 27 al. 4 de l'OApEl et art. 12 al. 1 de la LApEl).

4 - Rétribution à prix coûtant du courant injecté RPC

Il s'agit d'une contribution au système d'encouragement à la production d'énergie renouvelable prévue dans l'Ordonnance sur l'Energie. Pour l'année 2022, elle sera maintenue par le Conseil Fédéral à 2,2 ct/kWh au maximum suite à la votation sur la stratégie 2050 et 0,1 ct/kWh pour financer des mesures de protection des eaux (révision de décembre 2009 de la loi sur la protection des eaux).

5 - Catégories tarifaires au 01.01.2023

	S1 Simple	D1 Double	BT1 (DUP < 2500)		BT2 (DUP > 2500)	
			Hiver	Eté	Hiver	Eté
Timbre d'acheminement						
Heures pleines (HP) } Heures creuses (HC) }	8,7 ct/kWh	9,6 ct/kWh	7,8 ct/kWh		6,4 ct/kWh	
		5,2 ct/kWh	5,2 ct/kWh		3,8 ct/kWh	
Puissance			CHF 2,90/kW/mois		CHF 5,80/kW/mois	
Abonnement	CHF 8,-- / mois	CHF 10,50 / mois	CHF 25,-- / mois		CHF 25,-- / mois	
Tarif de l'énergie						
Heures pleines (HP) } Heures creuses (HC) }	13,2 ct/kWh	13,8 ct/kWh	13,4 ct/kWh	12,3 ct/kWh	12,9 ct/kWh	11,5 ct/kWh
		11,6 ct/kWh	12,0 ct/kWh	10,6 ct/kWh	11,5 ct/kWh	9,8 ct/kWh
Puissance			CHF 1,--/kW/mois	CHF 0,80/kW/mois	CHF 2,50/kW/mois	CHF 2,--/kW/mois
Abonnement	CHF 3,-- / mois	CHF 3,-- / mois	CHF 3,-- / mois	CHF 3,-- / mois	CHF 3,-- / mois	CHF 3,-- / mois
Prestation aux collectivités publiques (PCP)	9 % sur le timbre d'acheminement					
Rétribution à prix coûtant (RPC) et mesures de protection des eaux	2,3 ct / kWh					
Services-systèmes	0,45 ct / kWh					

Tous les tarifs s'entendent TVA non comprise.

Les clients qui ne désirent pas bénéficier d'une énergie exclusivement renouvelable, peuvent demander le tarif correspondant (énergie fossile et nucléaire) avec une réduction de 0,4 ct/kWh, par une annonce écrite avant le 31 octobre 2022 pour une adaptation du tarif au 1^{er} janvier 2023.

Le tarif de reprise du courant solaire réinjecté dans le réseau des SI Fully est fixé à 12,8 ct/kWh dès le 1er janvier 2023 pour les installations de moins de 30 kVA. Avec cession des garanties d'origine en faveur des SI Fully un supplément de 1,5 ct/kWh est versé, soit au total **14,3 ct/kWh**.

6 – Principes de mise en œuvre des profils tarifaires d'utilisation du réseau

Conformément à l'article 18 OApEl, « au sein d'un même niveau de tension, les consommateurs finaux qui présentent des profils de soutirage similaires forment un groupe de clients. Les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et dont les installations ont une puissance de raccordement inférieure ou égale à 30 kVA ne peuvent former qu'un seul groupe de clients ».

Tarif simple : ce profil (sans mesure de la courbe de charge) est destiné aux clients consommant de l'énergie principalement durant la journée. Il s'applique par défaut à tous les usagers alimentés en basse tension qui disposent d'un comptage unique, la puissance de raccordement étant limitée à 30 kVA.

Tarif double : ce profil (sans mesure de la courbe de charge) est attribué aux ménages, commerces et artisans lorsque l'installation comprend une application thermique (pompe à chaleur, chauffage électrique, chauffe-eau) ou possédant un appareil à forte consommation d'électricité qui peut être enclenché durant les heures creuses. L'utilisateur au bénéfice d'un tarif double peut, en tout temps, choisir de passer au tarif simple par une annonce écrite avant le 31 octobre 2022 pour une adaptation du tarif au 1^{er} janvier 2023.